

Montréal, le 29 mars 2022

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411
paule.hamelin@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

M^e Véronique Dubois

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : ÉNERGIR – DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4008-2017 – ÉTAPE D
Notre dossier : L153570003**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise à la suite du dépôt par Énergir de sa demande relative à l'Étape D¹ du présent dossier et la preuve relative à cette demande² au nom l'Association des consommateurs industriels de gaz (« l'ACIG »).

Pour les motifs ci-après énoncés, l'ACIG est d'avis que la présente demande d'Énergir ainsi que la preuve relative à cette demande sont incomplètes et ne répondent pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C, notamment en ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR.

LE CADRE DE L'ÉTAPE D

Dans sa lettre procédurale du 7 août 2019 décrivant les prochaines étapes du dossier du GNR³, la Régie mentionnait que l'Étape D allait constituer à « *l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023.* »

Dans sa demande et sa preuve au soutien de l'Étape D⁴, Énergir propose à la Régie de mettre sur pied un processus réglementaire optimisé d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement qui s'appliquerait non seulement pour les cibles de 2% à compter de 2023 mais également à celles de 5% à compter de 2025-2026.

¹ [B-0679](#)

² [B-0683](#)

³ [A-0051](#)

⁴ Voir les références plus haut

Plus spécifiquement, Énergir propose sa stratégie d'approvisionnement dite « long terme », la présente étape constituant selon la demanderesse « l'étape finale au dossier »⁵.

En sus de la lettre procédurale de la Régie du 7 août 2019, l'ACIG soumet que l'Étape D devrait également tenir compte de la décision [D-2021-158](#) rendue par la Régie à l'issue de l'Étape C, incluant notamment la question des mécanismes pour minimiser les volumes à socialiser, les stratégies de long terme en matière d'approvisionnement de GNR et les enjeux relatifs à l'intensité carbone.

Nous attirons plus particulièrement l'attention de la Régie aux paragraphes suivants de la décision D-2021-158:

« [96] Par ailleurs, en ce qui a trait aux attributs environnementaux à titre de caractéristiques des contrats d'approvisionnement d'Énergir, la Régie considère qu'à ce jour l'approche d'Énergir visant à acquérir les attributs environnementaux du GNR est acceptable, puisque la plupart de ses contrats d'approvisionnement en GNR sont de long terme et que l'encadrement réglementaire est susceptible d'évoluer. Cette approche contractuelle sera examinée plus amplement lors de l'Étape D du présent dossier.

(...)

[276] La Régie note les propos de l'ACIG relatifs à l'intensité carbone. Cependant, aux fins du service SPEDE applicable au GNR, elle croit que cette préoccupation pourrait éventuellement être adressée par tout autre moyen approprié, tel, notamment, la création d'un tarif prenant en compte l'intensité carbone qui pourrait être examiné à l'Étape D du présent dossier.

(...)

[555] Par ailleurs, dans le cadre de l'audience, des discussions ont eu lieu sur l'opportunité de créer un tarif particulier pour du GNR calibré en fonction de l'intensité carbone qui permettrait aux grands consommateurs de se conformer à leurs obligations réglementaires en ce sens. L'ACIG se montre ouverte à échanger avec Énergir sur ce qui pourrait être mis en place à cet égard d'ici l'Étape D du présent dossier et, éventuellement, envisager cette avenue lors de cette étape. En réplique, Énergir s'est montrée également ouverte à examiner cette option.

[556] La Régie demande à Énergir de déposer, avec sa preuve pour l'Étape D, un suivi de l'évolution des discussions avec les intervenants intéressés et de leurs réflexions quant à cette option.

(...)

[659] Lors de l'audience sur l'Étape C du présent dossier, plusieurs enjeux interreliés ont été abordés, dont la mesure et le suivi de l'intensité carbone des

⁵ [B-0683](#), pages 7 et 10

approvisionnements en GNR, l'éventuelle dissociation des attributs environnementaux, la certification du GNR, la réglementation fédérale proposée sur les carburants propres et les mesures de mitigation des risques et de flexibilité. Aux sections précédentes, la Régie décide du report de certaines de ces questions à l'Étape D du présent dossier. »

Nos soulignés et notes de bas de pages omises

La Régie dans ses conclusions de la décision D-2021-0158 prévoyait différents suivis à l'Étape D dont notamment en lien avec le paragraphe 556 plus haut cité (suivi B2).

LA POSITION SOUMISE PAR ÉNERGIR

Or, dans sa demande à l'Étape D, Énergir demande à la Régie pour les motifs exprimés à la section 7.3 de sa preuve, de prendre acte du report du suivi B2 concernant l'évolution des discussions avec les intervenants et des réflexions entourant l'intensité carbone du GNR.

En fait, dans la preuve d'Énergir pour l'Étape D du présent dossier, Énergir ne traite pas de ces questions et estime qu'il est encore prématuré de discuter de ces enjeux⁶ :

« Énergir présentera à la Régie les mécanismes qu'elle désire mettre en place pour gérer les gains ou pertes associés à la revente des attributs environnementaux associés à l'intensité carbone de son GNR suite à la mise en place définitive du Règlement sur les combustibles propres. Étant donné que beaucoup d'éléments relatifs à l'intensité carbone du GNR demeurent incertains et parce qu'Énergir veut s'assurer d'adopter une démarche réglementaire cohérente à cet effet, celle-ci juge qu'il est prématuré de considérer l'option d'un tarif GNR basé sur l'intensité carbone. Conséquemment, Énergir n'a pas eu et n'est pas prête à avoir de discussions avec les intervenants intéressés »

Nos soulignés

LA PREUVE SOUMISE NE RESPECTE PAS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Tout d'abord, la position prise par Énergir est problématique en ce que celle-ci prévoit une stratégie de long terme dans cette « étape finale » sans adresser véritablement ces enjeux.

Aussi, selon l'ACIG, cette position ne constitue pas un suivi adéquat quant à la décision D-2021-158 et les attentes de la clientèle d'Énergir dont les membres que nous représentons.

Par ailleurs, l'ACIG tient à souligner qu'elle ne souscrit aucunement à la position prise par Énergir à l'effet qu'il soit *prématuré* de considérer les enjeux liés à l'intensité carbone.

L'ACIG est d'avis qu'Énergir n'est pas en mesure de juger seule de la pertinence de discuter de ces enjeux. Une consultation des parties intéressées aurait pu permettre à Énergir de comprendre l'intérêt

⁶ [B-0683](#), page 57, lignes 18 à 25

pour ces questions et les enjeux pour les consommateurs industriels qui ont besoin de ces certifications, notamment pour leurs exportations et leurs accès aux marchés européens.

L'ACIG tient à mentionner que l'intérêt pour l'intensité carbone et les mécanismes de dissociation des attributs environnementaux vont bien au-delà de la seule conformité avec le Règlement sur les combustibles propres.

Pour l'ACIG, l'absence d'un cadre réglementaire spécifique encadrant l'intensité carbone du GNR ne dispense aucunement Énergir à engager ces réflexions. En outre, l'ACIG estime qu'Énergir est en train de prendre du retard dans la maîtrise de ces processus, retard qui va peser lourdement sur le développement de cette filière d'avenir mais aussi sur ses clients industriels.

De façon assez surprenante Énergir dit qu'elle n'est pas prête à avoir des discussions avec les intervenants intéressés, mais indique tenir compte de l'intensité carbone lors de l'évaluation des propositions d'approvisionnement⁷.

Aussi, l'ACIG tient à souligner qu'Énergir mentionne dans sa preuve qu'il serait possible d'offrir un prix d'achat maximal de 45\$GJ pour certains GNR, notamment ceux issus de projets agricoles avec une intensité carbone négative⁸. L'ACIG ne comprend pas comment Énergir peut d'une part, proposer d'accepter des contrats basés sur l'intensité carbone alors que d'autre part, elle estime qu'il est prématuré d'en discuter. Il y a lieu d'ajouter qu'Énergir met même en preuve qu'une *intensité carbone négative pourrait avoir une valeur très intéressante lorsque le marché entourant le RCP se développera*.

Pour l'ACIG, cette position est contradictoire. Énergir ne peut à la fois requérir une latitude pour conclure des contrats tenant compte de ces indices et soumettre ne pas être en mesure de discuter avec les intervenants de la Régie de ces questions.

En outre, l'ACIG tient à mentionner que le gouvernement, dans son budget 2022-2023, aborde la question de l'intensité carbone. En effet, nous pouvons lire que des crédits d'impôt pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique au Québec seront accordés et bonifiés aux produits à faible intensité carbone⁹. Ceci démontre que la question de l'intensité carbone est un enjeu et qu'Énergir ne peut occulter cette question dans l'objectif d'obtenir l'approbation de la Régie pour acheter du GNR à hauteur de son obligation de 5% de GNR distribué et ce, même si l'ACIG considère toujours que l'approbation à la pièce des contrats n'est pas une solution à long terme.

Pour l'ACIG, l'empressement d'Énergir à obtenir une autorisation pour remplir son obligation de livrer du GNR, va à l'encontre de l'intérêt de sa clientèle industrielle et pourrait lui faire manquer des opportunités pour le développement de la filière GNR au Québec.

De plus, le refus par Énergir de traiter des enjeux liés à l'intensité carbone ne permet pas de résoudre la question de l'impact du GNR sur le SPEDE des industriels. L'ACIG note qu'Énergir ne traite pas de cette question qui faisait toutefois partie des réflexions de la Régie.

⁷ [B-0683](#), page 16, ligne 7

⁸ [B-0683](#), page 34, lignes 26 à 28

⁹ [Budget 2022-2023](#), page 228, section F.15

Quant à la durée des contrats d'achat de GNR de 20 ans, l'ACIG note suite à son analyse préliminaire de la preuve, qu'Énergir ne présente pas de stratégie détaillée quant à celle-ci dans son portefeuille comme cela a été demandé par la Régie dans sa Décision D-2020-057 :

« [485] Par conséquent, tenant compte des conditions actuelles de marché, la Régie retient, dans le cadre de la présente étape, la caractéristique d'une durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR. Elle s'attend toutefois à ce qu'Énergir présente, lors de l'Étape D, une stratégie plus détaillée quant à la durée des contrats dans son portefeuille d'approvisionnement de GNR, pour combler la demande de la clientèle. »

L'ACIG au terme de son analyse préliminaire, ne trouve pas mention d'un suivi spécifique à cette décision ou mention quant à une stratégie détaillée.

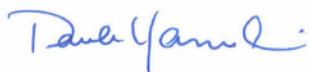
Enfin, tel que mentionné plus haut, l'ACIG tient à porter à l'attention de la Régie qu'elle est préoccupée par la maîtrise unilatérale de l'agenda par Énergir pour traiter de l'intensité carbone du GNR. Énergir ne mentionne aucun horizon temporel pour discuter de ces enjeux.

L'ACIG regrette profondément qu'Énergir ne tienne pas compte des besoins de ses clients industriels et manque l'occasion de proposer une stratégie plus complète qui irait, selon l'ACIG, dans l'intérêt des clients d'Énergir, de la filière GNR au Québec et de l'atteinte des objectifs de décarbonation de l'économie en recourant au GNR.

Pour ces motifs, l'ACIG demande respectueusement à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en adressant les enjeux de sa clientèle mentionnés plus haut découlant de la décision D-2021-158, notamment en ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st